

# REGLES DU TRADING FACILITY

MTF exploité par  
EURONEXT BRUSSELS

DATE DE PUBLICATION : 21 FEVRIER 2020

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 24 FEVRIER 2020



# TABLE DE MATIÈRES

<b>CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>3</b>
1.1. Principes d'organisation .....	4
1.2. Règles du Trading Facility .....	4
<b>CHAPITRE 2 : ADMISSION À LA NÉGOCIATION D'INSTRUMENTS FINANCIERS SUR LE TRADING FACILITY.....</b>	<b>5</b>
2.1. Conditions d'admission .....	6
2.2. Processus d'admission.....	6
2.3. Décision d'admission à la négociation.....	7
<b>CHAPITRE 3 : RETRAIT .....</b>	<b>8</b>
<b>CHAPITRE 4 : MESURES RELATIVES AUX INSTRUMENTS FINANCIERS ADMIS .....</b>	<b>10</b>
<b>CHAPITRE 5 : REGLES DE NEGOCIATION .....</b>	<b>12</b>
<b>CHAPITRE 6 : COMPENSATION ET REGLEMENT / LIVRAISON DES TRANSACTIONS .....</b>	<b>14</b>
<b>CHAPITRE 7 : CONTROLE DES MEMBRES.....</b>	<b>16</b>
<b>CHAPITRE 8 : REDEVANCES .....</b>	<b>18</b>
<b>CONTACTS .....</b>	<b>20</b>

# CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES



### 1.1. PRINCIPES D'ORGANISATION

« Trading Facility » est la dénomination d'un marché exploité en Belgique par Euronext Brussels SA (ci-après « Euronext Brussels »).

Ce marché constitue un Multilateral Trading Facility (ci-après « MTF ») au sens de l'article 3, 10° de la Loi du 21 novembre 2017 relative aux infrastructures des marchés d'instruments financiers et portant transposition de la Directive 2014/65/UE (ci-après « la Loi »).

Le Trading Facility organise la négociation d'Instruments Financiers sur un système électronique de conclusion de transactions par confrontation multilatérale d'ordres doublé de dispositifs de négociation bilatérale.

Euronext Block est un segment spécifique au sein du Trading Facility spécialisé dans les Négociations de taille importante (Large-in-Scale Trade).

Toutes les données personnelles traitées par Euronext sont traitées conformément à la législation et la réglementation applicables. Des informations relatives aux conditions de traitement des données personnelles sont contenues dans la politique de confidentialité et de respect de la vie privée, qui est disponible sur le site d'Euronext, ou dans des accords spécifiques auxquels Euronext est partie.

Les termes commençant par une lettre majuscule qui sont employés sans définition particulière aux présentes règles ont le sens qui leur est donné dans les Règles de marché d'Euronext, Livre I – Règles harmonisées<sup>1</sup>.

### 1.2. RÈGLES DU TRADING FACILITY

Les présentes règles du Trading Facility (ci-après les « Règles ») ont valeur contractuelle entre Euronext Brussels et les Membres, et entre Euronext Brussels et les demandeurs en admission (ci-après les « Demandeurs ») ayant accès aux dispositifs de négociation d'Euronext.

La participation directe au Trading Facility emporte pleine et entière adhésion aux Règles, lesquelles sont régies par le droit belge et s'entendent sans préjudice de toute obligation légale ou réglementaire.

Tout litige qui surviendrait entre Euronext Brussels et l'un des Demandeurs ou Membres d'Euronext ayant accès au Trading Facility, non résolu à l'amiable, relève de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles, le droit belge étant d'application.

Euronext Brussels peut modifier les Règles, notamment en vue d'améliorer le fonctionnement du marché Trading Facility, ainsi que les conditions tarifaires applicables.

Les Règles sont sans préjudice de la Réglementation Nationale, notamment en ce qui concerne la distribution et la commercialisation.

Le contenu des présentes Règles ne saurait nullement remettre en cause les dispositions des Réglementations Nationales applicables et, en cas de conflit entre ces textes, les Réglementations Nationales prévalent.

---

<sup>1</sup> <https://www.euronext.com/fr/regulation>.

# CHAPITRE 2 : ADMISSION À LA NÉGOCIATION D'INSTRUMENTS FINANCIERS SUR LE TRADING FACILITY



### 2.1. CONDITIONS D'ADMISSION

Sauf mention contraire dans les présentes Règles, des Instruments Financiers peuvent être admis à la négociation sur le Trading Facility si les conditions suivantes sont rencontrées:

- i. les Instruments Financiers sont déjà admis à la négociation
  - a. sur un autre Marché Réglementé ou
  - b. sur tout autre marché organisé à propos duquel Euronext est assuré qu'il rencontre des standards équivalents d'intégrité, de sécurité et de transparence, et que les émetteurs dont les Instruments Financiers sont admis à la négociation rendent publiques des informations suffisantes pour permettre aux investisseurs de se forger un jugement en matière d'investissement;
- ii. un service financier doit être assuré;
- iii. les Transactions sur l'Instrument Financier concerné seront liquidées par un organisme de liquidation qui satisfait Euronext Brussels;
- iv. l'admission à la négociation sur le Trading Facility doit porter sur tous les Instruments Financiers de la même catégorie ou de la même émission, qui sont admis à la négociation sur un marché visé au point (i) ci-dessus; et
- v. en cas d'admission de Titre de Capital, Euronext Brussels a l'assurance qu'on peut raisonnablement s'attendre à ce que le Titre de Capital concerné atteindra une capitalisation boursière d'au moins EUR 100 millions.

Euronext Brussels peut déroger à toute condition. Toute dérogation octroyée par Euronext Brussels s'applique de façon générale dans des circonstances comparables.

Euronext Brussels peut soumettre l'admission à la négociation à toute condition spéciale qu'elle considère appropriée dans l'intérêt de la protection des investisseurs et dont elle a explicitement informé le Demandeur.

Euronext Brussels détermine quels Instruments Financiers sont admis sur le segment spécifique Euronext Block et publie la liste d'Instruments Financiers, telle qu'amendée de temps à autre, en même temps que le Marché de référence utilisé pour générer les prix de référence pour la négociation.

### 2.2. PROCESSUS D'ADMISSION

Les demandes d'admission à la négociation d'Instruments Financiers sur le Trading Facility sont introduites auprès d'Euronext Brussels.

Le dossier de demande d'admission à la négociation comprend la preuve que les conditions telles qu'énoncées à la Règle 2.1 sont remplies.

Euronext Brussels peut demander tous documents, informations ou explications supplémentaires qu'elle estime nécessaires, au Demandeur, à l'Émetteur ou à l'organisme assurant le service financier.

Celle-ci peut également admettre d'initiative des Instruments Financiers sur le Trading Facility pour autant qu'ils répondent aux conditions fixées par les présentes Règles.

### 2.3. DÉCISION D'ADMISSION À LA NÉGOCIATION

Euronext Brussels décide d'admettre ou non des Instruments Financiers à la négociation sur le Trading Facility dans un délai d'un mois, étant entendu que ce délai commence à courir à partir de la date où Euronext a reçu un dossier complet d'admission.

L'absence de décision dans ce délai équivaut à un rejet.

Euronext Brussels publie la date à laquelle l'admission à la négociation des Instruments Financiers concernés sur le Trading Facility entre en vigueur, toute condition spéciale d'admission déterminée en vertu des présentes Règles, ainsi que les renseignements pertinents pour la négociation de ces Instruments Financiers.

Euronext Brussels peut rejeter une demande d'admission à la négociation pour toute raison, y compris (sans limitation) sur la base que l'admission à la négociation de ces Instruments Financiers serait préjudiciable aux investisseurs ou au bon fonctionnement du marché.

# CHAPITRE 3 : RETRAIT



Les Instruments Financiers peuvent être radiés du Trading Facility par Euronext Brussels à la demande de FSMA ou du Demandeur ou à l'initiative d'Euronext Brussels, notamment dans les cas suivants :

- lorsque les Instruments Financiers sont radiés de leur marché visé au point 2.1. (i) ;
- lorsque les informations visées à l'article 2.1. (i) b. sont jugées insuffisantes pour permettre aux investisseurs de se forger un jugement en matière d'investissement ;
- lorsque la négociation est susceptible de nuire à l'intérêt des investisseurs ou à la réputation d'Euronext ;
- lorsque la négociation est susceptible de porter préjudice au fonctionnement normal du marché et/ou lorsque les Instruments Financiers ne sont plus capables d'être traités de façon équitable, ordonné et efficace.

# CHAPITRE 4 :

## MESURES RELATIVES AUX INSTRUMENTS FINANCIERS ADMIS



Euronext Brussels peut prendre les mêmes mesures relatives aux Instruments Financiers admis sur le Trading Facility que celles prévues pour le Marché Euronext au Chapitre 6, Livre Ier.

# CHAPITRE 5 : REGLES DE NEGOCIATION



Sauf mention contraire dans les présentes Règles, les membres du Trading Facility doivent avoir été admis comme Membres du Marché Réglementé géré par une Entreprise de Marché Euronext Compétente et sont soumis aux dispositions du Chapitre 2 des Règles de marché d'Euronext, Livre I – Règles harmonisées.

Les négociations effectuées dans le Carnet d'Ordres Central ont lieu par application des mêmes règles et procédures que celles mises en œuvre sur les Marchés Réglementés exploités par Euronext (particulièrement le Chapitre 4 des Règles de marché d'Euronext, Livre I – Règles harmonisées et le Manuel de négociation sur les marchés de titres, en particulier, par rapport aux types d'ordres acceptés par le système, aux algorithmes de négociation et aux principes de transparence pré- et post- négociation)<sup>2</sup>.

Les négociations sur Euronext Block sont régies par le Euronext Block Trading Manual<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> <https://www.euronext.com/fr/regulation>.

<sup>3</sup> <https://www.euronext.com/fr/regulation>.

# CHAPITRE 6 :

# COMPENSATION ET REGLEMENT / LIVRAISON DES TRANSACTIONS



Les Transactions réalisées sur le Trading Facility se font au comptant et sont soumises au droit belge, indépendamment du dépositaire central ou du système de règlement-livraison dans lequel la transaction est réglée/livrée.

Dès l'exécution de l'ordre, l'acheteur est irrévocablement engagé à prendre livraison des Instruments Financiers et en régler la contre-valeur. Le vendeur est irrévocablement engagé à recevoir le règlement et livrer les Instruments Financiers correspondants.

De manière générale, les transactions effectuées sur le Trading Facility sont réglées/livrées, par l'intermédiaire des systèmes d'un organisme de compensation, deux jours après la négociation. Les contreparties utilisant le système TCS peuvent toutefois prévoir un délai de règlement / livraison différent (de J+2 à J+30).

Pour les Instruments Financiers admis aux opérations d'un dépositaire central accessible via les systèmes d'un organisme de compensation, le règlement-livraison s'effectue de manière automatique dans les systèmes et selon les règles du dépositaire concerné.

Pour les autres Instruments Financiers, les formalités d'inscription nominative et de radiation auprès de l'Émetteur ou du prestataire chargé de l'administration de ses livres s'effectuent par ordre de mouvement à la diligence du Membre du marché ayant négocié.

Les Transactions exécutées sur Euronext Block sont compensées conformément aux règles et procédures par l'Organisme de Compensation concerné, et le règlement-livraison est effectué conformément aux mêmes règles et procédures.

# CHAPITRE 7 : CONTROLE DES MEMBRES



Les chapitres 8 (« Règles de conduites) et 9 « Mesures applicables en cas de manquement aux Règles ») des Règles de marché d'Euronext, Livre I – Règles harmonisées, en ce compris les Avis de mise en œuvre, s'appliquent *mutatis mutandis* sur le Trading Facility.

# CHAPITRE 8 : REDEVANCES

Le Demandeur et le Membre payent les redevances d'admission ainsi que les redevances périodiquement prescrites par Euronext Brussels dans un ou plusieurs Avis relativement à l'admission des Instruments Financiers concernés, quand ces redevances deviennent exigibles.

# CONTACTS

## **EURONEXT BRUSSELS SA/NV**

Rue du marquis, 1 – Markiesstraat,  
1 – 1000 Brussels

### **Benoit van den Hove**

Email : [bvandenhove@euronext.com](mailto:bvandenhove@euronext.com)

Tel : +32 (0) 2 620.15.20

[www.euronext.com](http://www.euronext.com)



[WWW.EURONEXT.COM](http://WWW.EURONEXT.COM)